



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCES VERBAL N° 01 – SAISON 2018/2019

Réunion du :	12/11/2018
Présidence :	M. GRIMAUD Gilles
Présent(s) :	M. BREMOND Théophile, M. PAQUEREAU Gérard
Excusé(s) :	

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

1. Examen Dossier n°01 : Appel REGLEMENTAIRE

Appel du club de MONTREUIL JUIGNE BF (544109) d'une décision de la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 06.11.2018 (PV n°10)

- Match n° 21083658 du 28.10.2018 MONTREUIL JUIGNE BF 1 / MARANS GENE US 1 – SENIORS – Coupe de l'Anjou :
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Montreuil Juigné Bf 1
- La compétition nécessitant un vainqueur, l'équipe de Marans Gené Us 1 se trouve qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de l'Anjou.
- D'infliger une amende supplémentaire de 15 € au club de Montreuil Juigné Bf pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

La Commission,

Après avoir noté les absences excusées de :

- ☞ M. PINIER Yannick, président du club de MONTREUIL JUIGNE BF représenté par M. BELLOUTI Romain, éducateur de l'équipe de Montreuil Juigné Bf 1
- ☞ M. CHAUVIN Quentin, capitaine de l'équipe de MARANS GENE US 1
- ☞ M. BESNIER Pierre, dirigeant de l'équipe de MARANS GENE US 1

Après audition de :

OFFICIEL

- M. MEIGNANT Nicolas, licence n° 430635407, arbitre officiel de la rencontre

MONTREUIL JUIGNE BF

- M. NEAU Maxime, licence n° 480616693, capitaine de l'équipe
- M. BOURCIER Hervé, licence n° 2545632473, secrétaire du club
- M. BELLOUTI Romain, licence n° 420677720, éducateur de l'équipe

AUTRE

- M. AUGEREAU Jean Baptiste, licence n° 499062010, membre du district en charge du suivi de la FMI

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en deuxième instance,

Considérant que malgré un courrier de rappel au club de Montreuil Juigné Bf, en date du 31.10.2018, la feuille de match n'a été reçue au District que le 06.11.2018.

Considérant qu'elle aurait dû lui parvenir le 02.11.2018 au plus tard (compte tenu du jour férié, 01.11.2018).

Conformément aux dispositions de l'article 28 des Règlements Généraux LFPL et en application des Règlements généraux de la FFF, Annexe 2 ;

Par ces motifs,

Décide de **confirmer la décision dont appel** :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Montreuil Juigné Bf 1**
- **La compétition nécessitant un vainqueur, l'équipe de Marans Gené Us 1 se trouve qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de l'Anjou.**
- **D'infliger une amende supplémentaire de 15 € au club de Montreuil Juigné Bf pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.**

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL, s'agissant d'une confirmation de décision, **il sera prélevé l'intégralité des droits d'appel s'élevant à 250 € au club appelant.** (*Annexe 2 des Règlements Généraux FFF*)

Les frais de déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre, M. MEIGNANT Nicolas, soit 36,09 €, sont à la charge du club de Montreuil Juigné Bf (club appelant).

Le Président	Le Secrétaire de Séance
M. GRIMAUD Gilles	M. BREMOND Théophile